

## **BGer 9C 174/2022 vom 24. Mai 2022**

Bundesgericht, 2022-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_174\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_174_2022)

FR: TF 9C 174/2022 du 24 mai 2022

IT: TF 9C 174/2022 del 24 maggio 2022

### **Regeste**

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

### **Volltext**

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)  
24.05.2022 9C 174/2022 (9C\_174/2022) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 24.05.2022 9C 174/2022 (9C\_174/2022) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 24.05.2022 9C 174/2022 (9C\_174/2022)

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_174/2022 Arrêt du 24 mai 2022 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_, recourant, contre Caisse suisse de compensation, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimée. Objet Assurance-vieillesse et survivants (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 21 décembre 2021 (C-3298/2021). Vu : le recours interjeté par A.\_\_\_\_\_ le 14 mars 2022 (timbre postal), parvenu en Suisse le 29 mars 2022, contre l'arrêt de la Cour III du Tribunal administratif fédéral du 21 décembre 2021, la lettre du 8 avril 2022, par laquelle le Tribunal fédéral a averti A.\_\_\_\_\_ qu'il était possible de corriger les irrégularités présentées par l'acte de recours (défaut de motivation et/ou de conclusion) avant l'échéance du délai de recours, l'absence de réponse à la suite de cet avertissement, considérant : qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2), qu'à défaut, il est irrecevable, que le Tribunal administratif fédéral a rejeté un recours formé par A.\_\_\_\_\_, qu'il a ainsi confirmé implicitement la décision sur opposition du 21 mai 2021 par laquelle la Caisse suisse de compensation (ci-après: la CSC) avait rejeté une demande de remboursement des cotisations AVS faite par le recourant, qu'il a constaté que cette demande avait été déposée le 17 septembre 2020, soit plus de cinq ans après le 26 décembre 2008, date à laquelle A.\_\_\_\_\_ avait atteint l'âge de la retraite, et considéré dès lors que le droit de demander le remboursement des cotisations AVS était périmé, qu'il a encore précisé l'étendue du devoir d'information des caisses de compensation et expliqué de façon détaillée pourquoi ce devoir n'avait pas été violé en l'occurrence, que le recourant se contente d'alléguer avoir été "lésé dans son droit à l'information" dans la mesure où l'administration ne l'aurait pas informé de ses droits au moment où il avait commencé à cotiser, qu'il ne critique pas directement l'arrêt du Tribunal administratif fédéral et n'établit en particulier pas que ni en quoi cette autorité aurait violé le droit fédéral, au sens de l' art. 95 let. a LTF , ou constaté

les faits d'une façon manifestement inexacte (notion qui correspond à celle arbitraire, cf. ATF 147 V 35 consid. 4.2), au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , en niant une violation du devoir d'information par la caisse intimée, que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 24 mai 2022 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.